

STATUTS DE L'ASSOCIATION CINQ SENS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CINQ SENS

ARTICLE 2 - BUT

Cinq Sens a pour but de favoriser l'émergence, de soutenir, ou d'animer des projets locaux sur le territoire du Pays de Ploërmel, dans les domaines économique, écologique, culturel et social pour le bien commun avec la participation de tous sans exclusion.

Le projet consiste à animer à Ploërmel un lieu de convivialité et d'engagement ouvert à tous, avec la préoccupation d'agir contre l'exclusion sociale et pour une transition écologique pensée avec tous.

Ce lieu sera composé d'un espace café associatif, de bureaux et de salles pouvant accueillir des réunions et des événements publics.

Les trois axes de ce lieu seront d'être un espace :

- de rencontres de personnes de différents milieux autour de projets collectifs renforçant le lien social et le pouvoir d'agir de chacun : ateliers, chantiers coopératifs, formations, etc.,
- de création artistique, culinaire, etc., avec des ateliers ouverts à tous, en veillant à être complémentaire de ce que proposent les cafés associatifs du territoire, avec lesquels nous sommes en étroites relations depuis plusieurs années.
- d'accompagnement de projets solidaires et écologiques issus des habitants, en particulier à travers le prêt de bureaux et la mise en réseau (selon des modalités à définir avec les structures publiques et privées intervenant dans ce domaine sur le territoire). Une attention particulière sera portée aux projets de jeunes.

Une attention particulière sera globalement portée, en lien avec les structures agissant dans le domaine social, du handicap et de l'insertion, à la rencontre et l'accueil de personnes/familles en grande précarité et très isolées sur l'ensemble du Pays de Ploërmel. L'objectif est qu'elles puissent être actrices de ce lieu au même titre que les autres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de La Croix Helléan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil de gestion.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association et bénéficient du droit de vote à partir de 16 ans.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- **Membres fondateurs** – Il s'agit de ceux qui seront présents à la constitution de l'association. Dayal Daniel, Cathy Dietsch Ollive, Bartimée Ollive Alexandre Jesson, Yves Le Gal, Isabelle Le Breton, Christine Lucyshyn, Yves Mongin, Eric Ollive, Rachel Pédron, Anne Sarrot, Jean Christophe Sarrot

EO

AS

RP

Alexandre

KS

BO

EDO

YA.

ILB

ILB

AL

16



- **Membres bienfaiteurs** - Il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent des dons à l'association.
- **Membres actifs** – sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, personnes physiques ou morales, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil de gestion pour motifs graves.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

L'association a choisi de travailler avec des associations partenaires locales pour l'animation du tiers-lieu. Pour ce faire, les dites associations doivent signer la charte de l'association « Cinq Sens » et une convention de partenariat.

« Cinq Sens » est structuré en deux conseils fonctionnant de manière collégiale :

- le conseil coopératif où sont représentées les associations partenaires, administre l'animation du lieu, sa communication et la dynamique inter-associative.
- le conseil de gestion, qui est une émanation du conseil coopératif administre la gestion financière, les ressources humaines et valide financièrement l'aménagement du tiers lieu.

Les statuts prévoient que les salariés mettent en œuvre les décisions du conseil de gestion conformément au cadre prévu dans leur fiche de poste.

Le conseil de gestion et le conseil coopératif se donnent pour objectif de prendre leurs décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e.

Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte après un tour de table où chacun des membres présents a pu s'exprimer.

En cas d'échec du consensus la décision se prend après un vote à la majorité des trois-quarts des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE GESTION

Désignation

L'association est administrée par un conseil de gestion, organisé de manière collégiale de neuf à douze membres élus en nom propre pour trois années renouvelables par tiers.

Le conseil de gestion est composé des membres fondateurs les 3 premières années. Au renouvellement, tous les membres majeurs du conseil coopératif à jour de leur cotisation sont éligibles. Les membres fondateurs restent dans le conseil coopératif le temps qu'ils souhaitent sur la base du volontariat.

En cas de vacance de poste, le conseil de gestion pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif au prochain conseil de gestion. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés peuvent être invités par le conseil de gestion en fonction de l'ordre du jour, sans prendre part au vote.

Mission

Le conseil de gestion assume la responsabilité des ressources humaines du tiers lieu.

Le conseil de gestion décide des affectations budgétaires sur propositions du conseil coopératif et ou de l'assemblée générale. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités

EO ASBO RP Adam K) ILB CDO YN DHD CAL 46

de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil de gestion sous réserve que le budget soit validé. Ces formalités seront toujours effectuées au moins en binôme. Tous les membres du conseil de gestion sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil de gestion peut être saisi par un membre du conseil coopératif ou un salarié. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil de gestion puisse délibérer valablement.

ARTICLE 10 – CONSEIL COOPÉRATIF –

Désignation

Le conseil coopératif est composé

- du conseil de gestion
- de 1 à 2 membres désignés par les associations partenaires ayant signé la charte et une convention de partenariat pour un mandat de trois années.
- de membres élus, issus de l'assemblée générale, pour un mandat de trois années.

Le conseil coopératif est limité à 15 personnes hors délégués associatifs.

Mission

Le conseil coopératif est composé de 4 commissions :

- Animation du lieu
- Gestion du lieu/gestion des espaces
- Collaboration inter-associations
- Communication extérieure

Les salariés peuvent participer au conseil coopératif.

Le conseil coopératif prépare l'assemblée générale, propose, participe, débat des grandes orientations avant chaque grande décision.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale est convoquée par le conseil de gestion, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres du conseil coopératif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. A la mise en place de cette assemblée, un président et un secrétaire sont nommés par le conseil de gestion sur la base du volontariat. Par ailleurs, le président de séance ne saurait décider de ne pas soumettre au vote une question régulièrement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de gestion anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités. Le conseil de gestion rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les personnes à jour de leurs cotisations, présentes à l'assemblée générale peuvent se porter candidates au conseil coopératif en fonction des places vacantes.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 12 - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

EO

AS

BO

RP

Adrien

KS

ILB

CD M.

AD

YLG
CAL

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

La gestion des fonds de l'association est assurée par le conseil de gestion.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil de gestion, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts sont susceptibles d'être modifiés par décision du conseil de gestion à l'assemblée générale.

Fait à Ploërmel le 20/3/2021

Dayal Daniel, Cathy Dietsch Ollive, Bartimée Ollive Alexandre Jesson, Yves Le Gal, Isabelle Le Breton, Christine Lucyshyn, Yves Mongin, Eric Ollive, Rachel Pédron, Anne Sarrot, Jean Christophe Sarrot

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a large, somewhat illegible signature, followed by 'JC Samel' and 'ASamel' below it. In the center, there is a signature that appears to be 'Eric' and another signature below it. To the right, there are several more signatures, including one that looks like 'Cathy' and another that looks like 'Anne'. The signatures are scattered across the bottom half of the page.